



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Auxerre, le **10 MARS 2026**

Service : Bureau de l'environnement

Tél : 03 86 72 79 89

Mél : pref-be@yonne.gouv.fr

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026-0038

du 10 MARS 2026

**portant mise demeure de la société LAFARGE GRANULATS
de régulariser la situation administrative de la carrière alluvionnaire
qu'elle exploite sur le territoire des communes de PASSY et VÉRON**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, et R. 512-39-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-273 du 13 avril 2001 autorisant la société GRANULATS SEINE NORMANDIE à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de Passy et Véron ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0091 du 20 février 2002 portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Passy et Véron au profit de la société COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE ;

Vu le changement de dénomination sociale de l'entreprise COMPAGNIE DES SABLIERES DE LA SEINE au profit de LAFARGE GRANULATS SEINE NORD le 1^{er} septembre 2007 ;

Vu le changement de dénomination sociale de l'entreprise LAFARGE GRANULATS SEINE NORD au profit de LAFARGE GRANULATS FRANCE le 18 juillet 2013 ;

VU l'arrêté n° PREF-DCPP-SEE-2015-0402 du 1^{er} octobre 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-273 du 13 avril 2001 et prolongeant la durée de l'autorisation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Passy et Véron ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 janvier 2026 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 février 2026 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant du 20 février 2026 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitation du site de Véron et Passy est bien arrêtée et que la remise en état semble réalisée ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déclaré au préfet la cessation totale des activités de son site relevant respectivement des rubriques 2510.1 (Carrières ou autre extraction de matériaux) et 2515.1.a (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6 et R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LAFARGE GRANULATS de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société LAFARGE GRANULATS, exploitant une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Véron et Passy, dont le siège social est situé ZI 7 rue du Saut du Lièvre – 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société LAFARGE-GRANULATS.
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Véron,
- Monsieur le Maire de Passy,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre-Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **10 MARS 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Cécilia MOURGUES